

Barèmes et instructions concernant l'imposition à la source pour l'année 2022

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après les barèmes et instructions 2022 concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes assujetties à cet impôt et travaillant en Suisse.

Dans le cadre des instructions concernant l'imposition à la source pour les années 2020 et 2021, nous avons attiré votre attention sur le fait que de nouvelles dispositions légales relatives à l'imposition à la source entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour rappel, vous trouverez, ci-après, les principales modifications applicables dès le 1^{er} janvier 2021 et relatives à la procédure de décompte de l'impôt à la source pour le débiteur de la prestation imposable (ci-après : le DPI).

1. Décompte obligatoire avec le canton ayant droit à l'impôt

Le DPI doit décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent au sens des articles 107 LIFD¹ et 194 LI².

S'agissant des travailleurs imposés à la source domiciliés ou en séjour en Suisse, c'est le canton de domicile ou de séjour qui a le droit à l'impôt à la source. Pour les travailleurs imposés à la source domiciliés à l'étranger au bénéfice du statut de résident à la semaine, c'est le canton dans lequel ils séjournent à la semaine qui est compétent. En outre, concernant les travailleurs imposés à la source domiciliés à l'étranger et qui ne sont pas des résidents à la semaine, le canton dans lequel se situe le siège, l'administration ou l'établissement stable de l'employeur a le droit à l'impôt à la source.

2. Réduction de la commission de perception

Une commission de perception de 2% du montant total des retenues effectuées est accordée au DPI pour autant que les décomptes soient effectués par voie électronique et que l'impôt retenu soit versé à l'autorité fiscale dans les délais fixés.

En présence de décomptes effectués au moyen du formulaire officiel sous format papier, la commission de perception est de 1% pour autant (i) que les décomptes soient effectués dans les temps, (ii) que tous les champs du formulaire soient renseignés de manière conforme et (iii) que l'impôt retenu soit versé à l'autorité fiscale dans les délais fixés.

En outre, la commission de perception peut être supprimée en cas de non-respect des exigences précitées (art. 6, al. 2 OIS³).

3. Suppression de l'application du barème D pour les activités qualifiées d' « accessoires »

Le barème D n'est plus applicable pour les personnes qui exercent une activité lucrative accessoire. Ainsi, si une personne soumise à l'impôt à la source exerce simultanément plusieurs activités lucratives ou perçoit des salaires et/ou des revenus supplémentaires provenant de différents employeurs (également hors de Suisse), le revenu déterminant pour le taux pour chaque relation de travail ou d'assurance doit être déterminé conformément au chapitre 4.a. ci-dessous.

4. Méthodes de calcul obligatoires

S'agissant du modèle annuel, applicable dans le canton de Vaud, les modifications principales suivantes ont été apportées aux méthodes de calcul actuelles :

- a) Calcul du revenu déterminant pour le taux en présence d'une ou de plusieurs activités lucratives à temps partiel (cf. ch. 7.3.2 de la circulaire n°45 de l'AFC). Selon notre pratique actuelle, en présence d'une activité principale exercée à temps partiel, le revenu déterminant pour le taux d'imposition est calculé sur la base du salaire brut effectivement versé à l'employé (pas d'extrapolation à 100%). Selon la nouvelle révision, il convient de distinguer les hypothèses suivantes :
- Si le travailleur n'exerce qu'une activité lucrative à temps partiel et qu'il en informe son employeur, l'employeur ne doit procéder à aucune extrapolation ;
 - Si le travailleur exerce plusieurs activités lucratives à temps partiel et qu'il communique son taux d'occupation global réel à son employeur, ce dernier doit convertir le salaire brut en taux d'occupation global réel de toutes les activités lucratives exercées par le travailleur (revenus acquis en compensation inclus) ;

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (état au 1^{er} janvier 2021), RS.642.11.

² Loi sur les impôts directs cantonaux (état au 1^{er} janvier 2021), BLV. 642.11.

³ Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (état au 1^{er} janvier 2021), RS.642.118.2.

- Si le travailleur exerce plusieurs activités à temps partiel et que l'employeur a connaissance du revenu brut global réel perçu par le travailleur (uniquement lorsqu'il y a plusieurs activités au sein d'un groupe ou plusieurs contrats de travail avec le même employeur), l'employeur retient ce revenu brut global réel comme revenu annuel brut déterminant pour le taux ;
- Si le travailleur ne communique pas son taux d'occupation global réel ou si l'employeur a des doutes sur la fiabilité du taux d'occupation global réel communiqué par le travailleur, l'employeur devra extrapoler le salaire à 100%.

En cas de début d'une autre activité lucrative, l'extrapolation doit intervenir dès le mois suivant.

- Activités rémunérées à l'heure ou à la journée (cf. ch. 7.3.3 de la circulaire n°45 de l'AFC). Si un travailleur imposable à la source et rétribué sur une base horaire ou journalière ne perçoit pas son salaire sous forme d'un paiement mensuel, un revenu annuel déterminant le taux doit systématiquement être calculé. Le cas échéant, les activités rémunérées à l'heure doivent être extrapolées à 2'160 heures (équivalent d'un 100%). S'agissant des activités rémunérées à la journée, elles doivent être extrapolées à 260 jours (équivalent d'un 100%).
- Durée des rapports de travail inférieure à une année (cf. ch. 7.3.4 de la circulaire n°45 de l'AFC). Dans un tel cas, il y a lieu de convertir le montant total des salaires sur une base annuelle de 360 jours.

5. Corrections du décompte

Si le DPI a commis une erreur en déterminant le revenu brut soumis à l'imposition à la source ou s'il n'a pas appliqué le bon barème, il peut lui-même effectuer les corrections nécessaires, dans la mesure où il les communique aux autorités de taxation jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation au plus tard (cf. ch. 9.4 de la circulaire n°45 de l'AFC).

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots).

Pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, vous pouvez contacter le 021/316.20.65 ou adresser un e-mail à info.aci-source@vd.ch.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Département des finances
et des relations extérieures
Administration cantonale des impôts**